

# **GE\_GERICHTE ATAS/748/2018 vom 30. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_748\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_748_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/748/2018 du 30 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/748/2018 del 30 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure.

### **E. 3**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 56ss LPGA), le recours est recevable.

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit du recourant à des prothèses C-Leg. Il convient de relever que si l'intimé a une première fois nié le droit à ces prothèses le 2 août 2016, sa décision ne revêt pas l'autorité de chose décidée. Il y a en effet chose jugée – ou décidée – lorsque la prétention litigieuse a déjà fait l'objet d'une décision passée en force. C'est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur les mêmes faits (ATF 119 II 89 consid. 2a). Or, dans le cas d'espèce, l'état de fait s'est modifié depuis la première décision de l'intimé, puisque le recourant a eu l'occasion de tester les prothèses C-Leg afin de vérifier leur adéquation. C'est ainsi à juste titre que l'intimé a rendu la nouvelle décision qui fait l'objet de la présente procédure.

A/2305/2017 - 9/15 -

### **E. 5**

L'art. 8 LAI prévoit que les assurés invalides ou menacés d'une invalidité ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (al. 1, let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (al. 1, let. b). Le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. Lors de la fixation de ces mesures, il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante (al. 1bis). Les assurés ont droit aux prestations prévues aux art. 13 et 21, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (al. 2). En vertu de l'art. 21 al. 1 première phrase LAI, l'assuré a droit aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou

améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle. L'art. 21 al. 2 LAI prévoit que l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires. Selon l'art. 21 al. 3 LAI, l'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en toute propriété ou en prêt ou les rembourse à forfait. L'assuré supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. L'assuré à qui un moyen auxiliaire a été alloué en remplacement d'objets qu'il aurait dû acquérir même s'il n'était pas invalide peut être tenu de participer aux frais. Selon l'art. 21bis LAI, lorsqu'un assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste dressée par le Conseil fédéral, il peut choisir un autre moyen remplissant les mêmes fonctions (al. 1). L'assurance prend à sa charge les coûts du moyen auxiliaire choisi jusqu'à concurrence du montant qu'elle aurait versé pour le moyen figurant dans la liste (al. 2). En cas d'acquisition de moyens auxiliaires par une procédure d'adjudication, le Conseil fédéral peut limiter le droit à la substitution de la prestation aux moyens fournis par les soumissionnaires (al. 3).

## **E. 6**

À l'art. 14 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI - RS 831.201), le Conseil fédéral a délégué au Département fédéral de l'intérieur la compétence de dresser la liste des moyens auxiliaires et d'édicter des prescriptions complémentaires au sens de l'art. 21 al. 4 LAI. Ce département a édicté l'ordonnance du 29 novembre 1976 concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI - RS 831.232.51) avec en annexe la liste des moyens auxiliaires. L'art. 2 OMAI prévoit qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées, par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (al. 1). L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (\*), que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux

A/2305/2017 - 10/15 - habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2). Le droit s'étend aux accessoires et aux adaptations rendus nécessaires par l'invalidité (al. 3). L'assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple, adéquat et économique. Il supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. Lorsque la liste en annexe ne mentionne aucun des instruments prévus à l'art. 21quater LAI pour la remise d'un moyen auxiliaire, les frais effectifs sont remboursés (al. 4). Lorsqu'un assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste en annexe mais qu'il se contente d'un autre moyen moins onéreux remplissant les mêmes fonctions, ce dernier doit lui être remis même s'il ne figure pas dans la liste (al. 5). La liste annexée à l'OMAI prévoit au chiffre 1.01 le remboursement selon convention tarifaire avec l'Association suisse des techniciens en orthopédie (ASTO) des prothèses fonctionnelles définitives pour les pieds et les jambes.

## **E. 7**

L'octroi de moyens auxiliaires est subordonné à la réalisation des conditions du droit à de tels moyens selon l'art. 8 LAI (adéquation, nécessité, efficacité de la réadaptation) (ATF 133 V 257 consid. 3.2). Comme pour tout moyen auxiliaire, la prise en charge de frais de

renouvellement d'une prothèse doit répondre aux critères de simplicité et d'adéquation (art. 8 al. 1 et 21 al. 3 LAI). Les critères de simplicité et d'adéquation sont cumulatifs (Der Begriff des Hilfsmittels in der Unfallversicherung, Friedrich BELLWALD, SZS 2005 p. 311ss). Ces critères sont l'expression du principe de la proportionnalité et supposent que les transformations requises soient propres à atteindre le but fixé par la loi et apparaissent nécessaires et suffisantes à cette fin (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 502/05 du 9 juin 2006 consid. 3.1.1). Ils impliquent en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier (proportionnalité au sens étroit) (ATF 131 V 167 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_600/2011 du 20 avril 2012 consid. 3.4). S'agissant en particulier du critère de l'adéquation, il suppose que le moyen auxiliaire soit destiné et propre à aider l'assuré à atteindre un des buts poursuivis par la loi. L'exigence de la simplicité implique que la réadaptation ne doit être assurée que dans la mesure utile et suffisante dans le cas d'espèce. La personne assurée n'a ainsi droit qu'aux mesures nécessaires et adaptées au but de réadaptation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 195/04 du 21 septembre 2004 consid. 3). L'assuré a droit à la remise du moyen auxiliaire nécessaire et adapté, mais non au meilleur moyen existant (ATF 122 V 212 consid. 2c ; ATF 110 V 99 consid. 2). La remise de moyens auxiliaires luxueux est exclue (Alfred MAURER, Schweizerisches Unfallversicherungsrecht, Berne 1985 p. 317). Dans l'appréciation du caractère adéquat, on distingue quatre aspects : l'adéquation matérielle, temporelle, financière et personnelle. Conformément à ces critères, une certaine efficacité de la mesure sur la réadaptation doit pouvoir être pronostiquée, la

A/2305/2017 - 11/15 - réadaptation visée devant en outre être d'une certaine durée. De plus, un rapport raisonnable doit exister entre les coûts de la mesure de réadaptation et le succès escompté. Enfin, la mesure concrète doit être exigible de l'intéressé (ATF 130 V 488 consid. 4.3.2). Dans un cas portant sur la prise en charge d'appareils auditifs dont le prix était presque deux fois supérieur à celui des modèles remboursés par l'assurance-invalidité, il a été considéré qu'il n'y avait pas de disproportion entre le succès de la réadaptation et le coût du moyen auxiliaire plus onéreux, de sorte qu'il pouvait être mis à la charge de l'assureur (SVR 2011 IV n. 64 consid. 4.1). L'examen des conditions de simplicité et d'adéquation doit prendre en compte l'évolution technologique. Ainsi, ce qui apparaissait il y a une dizaine d'années comme un simple élément de confort peut aujourd'hui faire partie d'un standard commun, à l'instar d'une prothèse de la cuisse équipée d'un genou articulé contrôlé par microprocesseur, de type C-Leg (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_744/2010 du 6 janvier 2011 consid. 3). Il convient encore de préciser que la seule commercialisation d'un moyen auxiliaire plus performant ne peut faire apparaître l'ancien comme inadéquat aussi longtemps que celui-ci répond aux besoins de l'assuré, en particulier en l'espèce au regard de l'intégration professionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_457/2016 du 13 février 2017 consid. 4.2.2). En l'absence de données empiriques sur l'efficacité avérée d'un pied prothétique d'un montant deux fois supérieur au modèle remboursé, le Tribunal fédéral a souligné que la simple avancée technologique que représentait ce pied ne justifiait pas sa prise en charge, sous peine de permettre le remboursement indifférencié de chaque nouveauté technique, scientifique ou technologique introduite sur le marché (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_600/2011 du 20 avril 2012 consid. 4.3).

En matière de prothèses transfémorales, on peut rappeler la casuistique suivante. Le Tribunal fédéral a reconnu que l'octroi par l'assurance-invalidité de la prothèse C-Leg restait proportionné en dépit de son coût environ quatre fois plus élevé que celui d'une prothèse mécanique, car les moyens prothétiques usuels ne permettaient plus à l'assuré, ingénieur appelé à visiter de nombreux sites parfois en phase de construction, d'exercer sa profession en sécurité au vu des importants risques de chute (ATF 132 V 215). En matière d'assurance-accidents, dans un cas concernant un assuré incapable de reprendre une activité professionnelle pour des raisons de santé, il a également été admis que les critères d'adéquation et de simplicité pour la remise d'une prothèse C-Leg étaient réunis, dès lors qu'une prothèse mécanique était contre-indiquée (ATF 131 V 30). Le Tribunal fédéral a également admis que la remise d'un genou C-Leg apparaissait comme le moyen le plus simple pour compenser le dommage subi par un assuré, dont l'évaluation médicale avait conclu à l'indication d'une telle prothèse, qui visait avant tout à diminuer le risque de lésions traumatiques sur chute et d'éviter une détérioration de l'état général, en raison d'une sédentarité excessive (ATF 141 V 30). Dans un arrêt relativement ancien, il a retenu qu'un assuré, devant fréquemment rendre visite à sa clientèle essentiellement constituée d'agriculteurs avec de nombreux déplacements en partie

A/2305/2017 - 12/15 - en terrain accidenté, et dont la prothèse actuelle ne permettait pas d'éviter de nombreuses chutes, avait besoin d'une prothèse C-Leg pour exercer son activité professionnelle en sécurité. Il a souligné le fait que l'assuré ait pu pratiquer son activité professionnelle pendant quelques années ne permettait pas de nier le caractère nécessaire et approprié du moyen auxiliaire demandé pour l'exercice de sa profession dans des conditions satisfaisantes (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 502/05 du 9 juin 2006 consid. 3.2). Notre Haute Cour a en outre admis la prise en charge d'une prothèse Genium dans le cas d'un informaticien souffrant également d'un handicap visuel. Elle a relevé que cette prothèse représentait un développement technique du modèle C-Leg. La prothèse Genium était la seule qui lui permettait de gravir des marches en portant des charges sans danger, et son métier lui imposait de transporter du matériel informatique. Les médecins avaient attesté du fait qu'il ne pourrait poursuivre son activité qu'équipé d'une prothèse Genium. Dans ces conditions, le surcoût de CHF 14'000.- lié à la prothèse Genium par rapport au modèle C-Leg restait adéquat (ATF 143 V 190).

## **E. 9**

Dans le cas d'espèce, au plan formel, il convient en premier lieu de rappeler que l'OAI doit communiquer au moyen d'un préavis à l'assuré toute décision finale qu'il entend prendre au sujet d'une demande de prestations ou au sujet de la suppression ou de la réduction d'une prestation déjà allouée. L'assuré a le droit d'être entendu, conformément à l'art. 42 LPGA. Or, l'intimé ne s'est pas conformé à cette procédure, puisqu'il a notifié la décision du 26 avril 2017 au recourant sans lui donner la possibilité de faire valoir ses arguments au préalable en se déterminant sur le projet de décision. Ce faisant, il a violé son droit d'être entendu. La violation du droit d'être entendu, de caractère formel, doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431c consid. 3d/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_120/2009 du 3 février 2010 consid. 2.2.1). Pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, cette violation est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_181/2013 du 20 août

2013 consid. 3.3). La Cour de céans disposant d'un plein pouvoir d'examen et le recourant ayant eu la possibilité de s'exprimer sur les faits de la cause et de produire des pièces dans le cadre de la présente procédure, on peut exceptionnellement admettre que la violation de son droit d'être entendu est réparée.

#### **E. 10**

Sur le fond, l'intimé a écarté les expertises de la FSCMA admettant l'adéquation des prothèses C-Leg dans le cas d'espèce au motif que les prothèses mécaniques sont adéquates puisqu'elles n'ont pas entravé le recourant dans l'exercice de son activité professionnelle jusqu'alors.

A/2305/2017 - 13/15 - Selon la Circulaire concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance- invalidité (CMAI) dans sa version dès le 1er janvier 2017, la tâche de l'OAI consiste à contrôler si les moyens auxiliaires répondent aux critères de simplicité et d'efficacité. La FSCMA lui apporte son soutien dans le domaine de l'appréciation technique des moyens auxiliaires (ch. 3009). Au vu de la compétence de la FSCMA en matière de questions techniques, la manière de procéder de l'intimé, qui a écarté sans guère en motiver les raisons l'expertise technique qu'il a pourtant chargé cette institution d'établir, paraît déjà critiquable à la forme. Sur le fond, la FSCMA a rapporté, le 22 avril 2016, que le recourant était régulièrement victime de chutes. Le Dr B\_\_\_\_\_ a également souligné dans plusieurs rapports le besoin accru de sécurité du recourant, pour qui les chutes sont d'autant plus difficiles à éviter que tous ses doigts ont été amputés - à l'exception des pouces et de l'auriculaire gauche - et qu'il peut donc difficilement se rattraper en cas de déséquilibre. Ce médecin a par ailleurs indiqué que l'amélioration des conditions de sécurité était nécessaire à la poursuite de l'activité professionnelle du recourant. Le Pr C\_\_\_\_\_ a pour sa part qualifié le risque de chutes d'omniprésent lorsque le recourant est équipé de prothèses mécaniques et souligné le manque de sécurité en découlant. Ces conclusions sont étayées par une analyse complète en laboratoire de la marche du recourant, c'est-à-dire par des mesures objectives, dont l'intimé ne conteste du reste pas le caractère probant. Ainsi, si les genoux mécaniques n'ont certes pas empêché le recourant de travailler par le passé, ils l'exposent clairement à des risques de chutes importants selon les spécialistes. Partant, l'argumentation de l'intimé, selon laquelle la poursuite de l'activité professionnelle jusqu'alors démontrerait le caractère adéquat des prothèses mécaniques ne peut être suivie. En effet, on ne peut considérer que le recourant travaille dans des conditions satisfaisantes, dès lors que sa sécurité n'est pas assurée. La situation est ainsi similaire à celle qui a donné lieu à l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 9 juin 2006 cité supra (de la même manière, le TF a considéré que l'exercice d'une activité lucrative avec des prothèses mécaniques ne suffisait pas à démontrer l'adéquation de ces dernières). Qui plus est, tant la FSCMA que les médecins consultés ont noté le manque de fluidité de la marche au moyen de prothèses mécaniques et l'amélioration substantielle apportée par les prothèses C-Leg. Celles-ci requièrent moins d'efforts et entraînent une fatigue moindre que les genoux mécaniques, selon les explications du Dr B\_\_\_\_\_ et de la FSCMA. Il s'agit également là d'éléments pertinents pour apprécier l'adéquation de genoux électroniques, puisqu'ils contribuent à pérenniser le succès de la réadaptation du recourant (étant rappelé que l'utilisation de genoux mécaniques entraîne des déséquilibres du bassin et des hanches). Leur importance est du reste d'autant plus criante que ce dernier est actuellement à la recherche d'un emploi, selon les renseignements recueillis par le Pr C\_\_\_\_\_. Enfin, il convient de souligner que la situation du recourant diverge de la très grande majorité des

cas tranchés par la jurisprudence, en ce sens que le caractère

A/2305/2017 - 14/15 - bilatéral de l'amputation ne permet pas à l'intéressé de compenser certaines insuffisances des genoux mécaniques par une jambe valide, comme la FSCMA l'a relevé dans ses rapports. S'y ajoutent les difficultés supplémentaires découlant de l'amputation de la majorité de ses doigts. Au vu des éléments qui précèdent, on ne peut considérer que des prothèses mécaniques sont encore indiquées. Par ailleurs, la décision de l'intimé ne tient pas compte de l'évolution technologique et des nouveaux standards en matière de prothèses électroniques, contrairement aux principes dégagés par la jurisprudence. Sur ce point, la Cour de céans relève que la prothèse C-Leg est un moyen auxiliaire régulièrement mis à disposition des assurés depuis plus d'une dizaine d'années, qui peut ainsi être considéré comme un modèle standard lorsque, comme en l'espèce, un besoin accru de sécurité rend les prothèses mécaniques contre-indiquées. Il ne s'agit dès lors ni d'une simple nouveauté commerciale, ni d'ailleurs d'un moyen optimal, que constitueraient des prothèses plus évoluées encore, telle la Genium. La condition liée à l'existence d'un rapport raisonnable entre le surcoût de prothèses C-Leg par rapport aux prothèses mécaniques (soit CHF 29'304.90) et leur utilité est également remplie, au vu de la durée restante prévisible de l'activité professionnelle du recourant. Eu égard à ces éléments, il y a lieu d'admettre que l'octroi de prothèses C-Leg répond aux principes de simplicité, d'adéquation et d'économicité, si bien que la décision de l'intimée n'est pas conforme au droit et doit être annulée. Le recourant a sollicité l'organisation de débats publics. Saisi d'une telle demande, le juge doit en principe y donner suite. Il peut cependant s'en abstenir dans les cas prévus par l'art. 6 par. 1 2ème phrase de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH – RS 0.101), lorsque le recours est manifestement bien fondé (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_528/2017 du 19 décembre 2017 consid. 1.3). En l'espèce, au vu de l'issue du litige, favorable au recourant, la Cour de céans renoncera à la tenue d'une audience.

#### **E. 11**

Le recours est admis. Le recourant a droit à des dépens, fixés à CHF 2'500.- (art. 61 let. g LPGA). La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), l'intimé supporte l'émolument de CHF 500.-. \*\*\*

A/2305/2017 - 15/15 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.